T-364-85

T-364-85

Paul Tonato (Petitioner)

ν.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, June 10 and 17, 1985.

Immigration — Application for order quashing deportation order - Petitioner entering Canada under Ministerial permit and claiming Convention-refugee status — Claim refused -Petitioner not having hearing — S. 45(1) of Immigration Act, 1976, providing hearing procedure only if claim made "at any time during inquiry" — Ss. 70 and following referring back to s. 45 — Petitioner subject to discrimination as not having right to request redetermination of claim, unlike visitors or immigrants - Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] I S.C.R. 177 holding part of s. 71(1) inoperative as inconsistent with holding of oral hearing, and incompatible with s. 2(e) of Canadian Bill of Rights and s. 7 of Charter — Words "pursuant to s. 45(5)" in s. 70(1) and "referred to in s. 45(1)" in s. 70(2) inoperative as discriminating against persons not having right to inquiry and for whom inquiry not ordered - Petitioner to be examined by senior immigration officer — Deportation order suspended until final determination of claim for Convention-refugee status -Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 37(4),(5),(6), 45(1),(5), 70(1),(2), 71(1) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B. Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 12, 24 — Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, Appendix III, s. 2(e) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18, 28.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Fundamental justice — Petitioner contending deportation pursuant to s. 36(7) of Immigration Act, 1976 violating ss. 7 and 12 of Charter — Petitioner entering Canada under Ministerial permit and claiming Convention-refugee status - Minister refusing claim - Petitioner not having right of appeal to Immigration Appeal Board pursuant to s. 70(1) of Immigration Act, 1976 which refers back to s. 45(5), as claim not made at hearing - Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177 applied -Distinction between privileges and rights not acceptable in relation to Charter — Charter applying to entitle persons with well-founded fear of persecution to fundamental justice, given potential consequences of denial of Convention-refugee status - Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 12.

Paul Tonato (requérant)

С.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)

Division de première instance, juge Walsh—Montréal, 10 et 17 juin 1985.

Immigration — Demande visant à obtenir une ordonnance annulant une ordonnance d'explusion — Le requérant est entré au Canada grâce à un permis du Ministre et a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention — Sa revendication a été rejetée — Le requérant n'a pas eu droit à la tenue d'une audition - L'art. 45(1) de la Loi sur l'immigration de 1976 ne prévoit la tenue d'une audition que s'il s'agit d'«une enquête au cours de laquelle» une revendication est présentée — Les art. 70 et suivants renvoient à l'art. 45 — Le requérant a fait l'objet de discrimination parce qu'il n'avait pas le droit de demander le réexamen de sa revendication comme c'est le cas pour les visiteurs ou les immigrants — Dans l'arrêt Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177, la Cour a statué qu'une partie de l'art. 71(1) est inopérante parce qu'elle est incompatible avec la tenue d'une audition et contraire à l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits et à l'art. 7 de la Charte - L'expression «conformément au par. 45(5)» figurant à l'art. 70(1) et l'expression «visé au par. 45(1)» utilisée à l'art. 70(2) sont inopérantes parce qu'elles sont discriminatoires envers les personnes qui n'ont pas le droit à la tenue d'une enquête et pour lesquelles aucune enquête n'a été ordonnée — Le requérant devra être interrogé par un agent d'immigration supérieur — L'exécution de l'ordonnance d'expulsion est suspendue jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention - Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 37(4),(5),(6), 45(1),(5), 70(1),(2), 71(1)- Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 12, 24 -Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, Appendice III, art. 2e) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2e Supp.), chap. 10, art. 18, 28.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Justice fondamentale — Le requérant prétend que son expulsion conformément à l'art. 36(7) de la Loi sur l'immigration de 1976 contrevient aux art. 7 et 12 de la Charte - Le requérant est entré au Canada grâce à un permis du Ministre et a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention — Le Ministre a rejeté sa revendication — Suivant l'art. 70(1) de la Loi sur l'immigration de 1976, qui renvoie à l'art. 45(5), le requérant n'a pas le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel de l'immigration parce qu'il n'a pas présenté sa revendication à l'audition — Application de l'arrêt Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177 — La distinction établie entre privilèges et droits est inacceptable en ce qui concerne la Charte — Étant donné les conséquences que peut avoir la négation du statut de réfugié au sens de la Convention, la Charte s'applique pour donner aux personnes craignant avec raison d'être persécutées Constitutional law — Charter of Rights — Enforcement — Remedial powers — Court of competent jurisdiction — Application to quash deportation order under Federal Court Act, s. 18 — Decision to cancel Ministerial permit administrative — Federal Court, Trial Division "court of competent jurisdiction" within s. 24 of Charter — Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] I S.C.R. 177 applied — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 24 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18, 28.

The petitioner is seeking an order, pursuant to section 18 of the Federal Court Act, quashing a deportation order or an order for prohibition or injunction preventing deportation of the petitioner until he has had a hearing. The petitioner argues that his deportation pursuant to subsection 37(6) of the Immigration Act, 1976 violates sections 7 and 12 of the Charter as well as the audi alteram partem rule. The petitioner was admitted to Canada by a Ministerial permit. Subsequently, he was given notice that his permit would not be renewed and that he should leave Canada. The petitioner has never had an immigration hearing, but claimed Convention-refugee status in a sworn statement. The Minister refused his claim. He was advised that, as his claim was not presented at a hearing, he could not ask the Immigration Appeal Board to examine it. Subsection 45(1) provides that a person shall be examined under oath by a senior immigration officer in respect of a claim to be a Convention refugee made during an inquiry. Subsection 70(1) provides for a redetermination by the Immigration Appeal Board following the refusal by the Minister of a claim for Convention-refugee status of which the applicant has been informed pursuant to subsection 45(5). Subsection 71(1) provides that if the Board is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that a claim could be established, it shall allow the application to proceed. The Supreme Court of Canada, in Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177, decided that subsection 71(1) of the Act is inconsistent with the holding of an oral hearing and incompatible with paragraph 2(e) of the Canadian Bill of Rights and section 7 of the Charter. All of subsection 71(1) following the words "Where the Board receives an application referred to in subsection 70(2), it shall forthwith consider the application . . . " was held to be inoperative.

Held, (1) The words "pursuant to subsection 45(5)" in subsection 70(1) of the Immigration Act, 1976 and "referred to in subsection 45(1)" in subsection 70(2) are inoperative. (2) The petitioner shall be examined under oath by a senior immigration officer respecting his claim for Convention-refugee status. (3) The deportation order shall be suspended until final

le droit de bénéficier de la justice fondamentale — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 12.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Recours — Pouvoirs de redressement — Tribunal compétent — Demande présentée en vertu de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale afin de faire annuler une ordonnance d'expulsion — La décision d'annuler un permis du Ministre est une décision administrative — La Division de première instance de la Cour fédérale est un «tribunal compétent» au sens de l'art. 24 de la Charte — Application de l'arrêt Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177 — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 24 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2 Supp.), chap. 10, art. 18, 28.

Le requérant cherche à obtenir, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale, une ordonnance annulant l'ordonnance d'expulsion prononcée contre lui ou encore, une ordonnance de prohibition ou une injonction empêchant son expulsion tant qu'il n'aura pas eu droit à la tenue d'une audition. Il soutient que la décision de l'expulser, prise en vertu du paragraphe 37(6) de la Loi sur l'immigration de 1976, contrevient aux articles 7 et 12 de la Charte ainsi qu'à la règle audi alteram partem. Le requérant est entré au Canada grâce à un permis du Ministre. Il a recu, par la suite, un avis lui indiquant que son permis ne serait pas renouvelé et qu'il devrait quitter le Canada. Le requérant n'a pas été entendu par les autorités de l'Immigration mais il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention dans une déclaration faite sous serment. Le Ministre a rejeté sa revendication. On a informé le requérant que, étant donné qu'il n'avait pas présenté sa revendication à une audition, il ne pouvait pas demander à la Commission d'appel de l'immigration de l'examiner. Le paragraphe 45(1) prévoit qu'un agent d'immigration supérieur doit procéder à l'interrogatoire sous serment d'une personne qui revendique le statut de réfugié au sens de la Convention au cours d'une enquête. Le paragraphe 70(1) prévoit qu'il est possible de demander à la Commission d'appel de l'immigration de procéder à un réexamen de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention lorsque le Ministre a refusé d'accueillir une telle revendication et en a informé le requérant conformément au paragraphe 45(5). Le paragraphe 71(1) porte que la demande suivra son cours si la Commission estime que le demandeur pourra établir le bien-fondé de la revendication. Dans l'arrêt Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177, la Cour suprême du Canada a statué que le paragraphe 71(1) de la Loi est incompatible avec la tenue d'une audition et contraire à l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits et à l'article 7 de la Charte. Elle a jugé inopérante toute la partie du paragraphe 71(1) qui suit le texte «La Commission, saisie d'une demande visée au paragraphe 70(2), doit l'examiner sans délai . . .»

Jugement: (1) L'expression «conformément au paragraphe 45(5)» figurant au paragraphe 70(1) de la Loi sur l'immigration de 1976 et l'expression «visé au paragraphe 45(1)» que l'on trouve au paragraphe 70(2) sont inopérantes. (2) Le requérant devra être interrogé sous serment par un agent d'immigration supérieur au sujet de sa revendication du statut de réfugié au

determination of his renewed claim for Convention-refugee status.

The decision to cancel the Ministerial permit is an administrative one, not one required to be made on a judicial or quasi-judicial basis, although required to be made fairly: Minister of Manpower and Immigration v. Hardayal, [1978] 1 S.C.R. 470. However, the recent Singh case (supra) seems to invalidate the statement in Hardayal that Parliament cannot have intended that the exercise of the power be subject to a right of a fair hearing. The finding in Vincent v. Minister of Employment and Immigration, judgment dated June 27, 1983, Federal Court, Appeal Division, A-144-83, not yet reported, is also questionable as a result of the Singh case. Cases such as Arumugam v. Min. of Employment & Immigration (1985), 11 Admin. L.R. 228 (F.C.T.D.), Milius v. Minister of Employment and Immigration (1985), 55 N.R. 389 (F.C.A.) and Brempong v. Minister of Employment and Immigration, [1981] 1 F.C. 211 (C.A.) have held that a claim for certiorari concerning the merits of the application is precluded by the alternative remedy provided in the Act, that of an appeal to the Immigration Appeal Board. In this case, no right of appeal to the Board exists. Subsection 45(1) provides a procedure when a person claims to be a Convention refugee "at any time during an inquiry". The redetermination and appeals procedure in sections 70 and following refer back to section 45. The Act does not provide for a hearing for someone coming into Canada, neither as a visitor nor as an immigrant, but by Ministerial permit, the renewal of which can be refused at any given time by an administrative act of the Minister.

The respondent submits that although the petitioner has not had a hearing, nor does he have a right of appeal under the Act, the Court cannot alter the law so as to give him rights which the Act does not give him. In the Singh case, Wilson J. expressed doubt as to a distinction between privileges and rights which had narrowed the scope of the Canadian Bill of Rights. She held that this analysis was not acceptable in relation to the Charter. In her opinion, given the potential consequences for the appellants of a denial of Convention-refugee status if they are in fact persons with a "well-founded fear of persecution", the Charter should apply to entitle them to fundamental justice. However, the remedial power under subsection 24(1) of the Charter is restricted to "a court of competent jurisdiction". In the Singh case the Court of Appeal did not have jurisdiction to review Ministerial determinations made pursuant to section 45 because they were "administrative" decisions. Section 28 of the Federal Court Act gives the Federal Court of Appeal supervisory powers only over decisions made on a "judicial or quasi-judicial basis". Wilson J. commented that "If the appeals originated as petitions for certiorari brought in the Trial Division of the Federal Court pursuant to s. 18 of the Federal Court Act, the Ministerial decisions made pursuant to s. 45 of the Immigration Act, 1976 would be subject to review."

sens de la Convention. (3) L'exécution de l'ordonnance d'expulsion est suspendue jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue sur la nouvelle revendication du statut de réfugié au sens de la Convention présentée par le requérant.

La décision d'annuler le permis du Ministre est une décision administrative et il n'est pas nécessaire qu'elle soit rendue d'une manière judiciaire ou quasi judiciaire, mais elle doit évidemment être équitable: Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Hardayal, [1978] 1 R.C.S. 470. Il semble cependant que le récent arrêt Singh (précité) enlève tout effet à la déclaration faite dans Hardayal suivant laquelle l'intention du législateur ne pouvait être d'assujettir l'exercice du pouvoir au droit à une audition équitable. En raison de l'arrêt Singh, on peut aussi remettre en question la conclusion de la Cour dans l'arrêt Vincent c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, jugement en date du 27 juin 1983, Cour fédérale, Division d'appel, A-144-83, non encore publié. Les décisions rendues dans Arumugam c. Min. de l'Emploi et de l'Immigration (1985), 11 Admin. L.R. 228 (C.F. 1re inst.), Milius c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1985), 55 N.R. 389 (C.F. Appel) et Brempong c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1981] 1 C.F. 211 (C.A.) ont établi que l'existence d'un autre recours dans la Loi, c'est-à-dire l'appel à la Commission d'appel de l'immigration, empêche de réclamer un certiorari au sujet du bien-fondé de la demande. Il n'existe en l'espèce aucun droit d'appel à la Commission. Le paragraphe 45(1) prévoit la procédure dans «une enquête au cours de laquelle» une personne revendique le statut de réfugié au sens de la Convention. La procédure de réexamen et d'appel des articles 70 et suivants renvoie à l'article 45. La Loi ne prévoit pas la tenue d'une audition pour une personne admise au Canada non pas comme visiteur ou comme immigrant mais grâce à un permis du Ministre dont le renouvellement peut être refusé en tout temps par un acte administratif de ce dernier.

L'intimé soutient que, même si le requérant n'a pas eu droit à une audition et qu'il ne possède pas un droit d'appel en vertu de la Loi, la Cour ne peut modifier le droit de manière à lui conférer des droits que la Loi ne lui accorde pas. Dans l'arrêt Singh, le juge Wilson a exprimé certains doutes quant à la distinction entre privilèges et droits qui a restreint la portée de la Déclaration canadienne des droits. Elle a dit que cette analyse était inacceptable en ce qui concerne la Charte. Selon elle, étant donné les conséquences que la négation du statut de réfugiés au sens de la Convention peut avoir pour les appelants s'ils sont effectivement des personnes «craignant avec raison d'être persécutée[s]», la Charte devrait s'appliquer de manière h à leur donner le droit de bénéficier des principes de justice fondamentale. Cependant, le paragraphe 24(1) de la Charte ne confère un pouvoir de redressement qu'à «un tribunal compétent». Dans l'affaire Singh, la Cour d'appel n'avait pas compétence pour examiner les décisions ministérielles prises conformément à l'article 45 car il s'agissait de décisions «administratives». L'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale ne confère des pouvoirs de surveillance à la Cour d'appel fédérale que sur les décisions soumises à un «processus judiciaire ou quasi judiciaire». Le juge Wilson a fait le commentaire suivant: «Si tout avait commencé en l'espèce par des requêtes en certiorari devant la Division de première instance de la Cour fédérale conformément à l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale, les décisions ministérielles rendues en vertu de l'art. 45 de la Loi sur l'immigration de 1976 pourraient faire l'objet d'un examen.»

The Act is unfair, but the Court cannot amend it. However, in light of the Supreme Court having held part of subsection 71(1) to be inoperative in Singh, it is open to the Federal Court, Trial Division on a section 18 application to find that certain words in subsections 70(1) and (2) are inoperative since, by their references to section 45, they restrict appeals to the Immigration Appeal Board from a Ministerial decision based on a claim for Convention-refugee status, to claims made during the course of an inquiry, thereby creating discrimination against persons for whom an inquiry has not been ordered and cannot be demanded. Such a discrimination is contrary to the principles set out in Singh. This remedy may be ordered pursuant to subsection 24(1) of the Charter.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177.

DISTINGUISHED:

Arumugam v. Min. of Employment & Immigration (1985), 11 Admin. L.R. 228 (F.C.T.D.); Milius v. Minister of Employment and Immigration (1985), 55 N.R. 389 (F.C.A.); Brempong v. Minister of Employment and Immigration, [1981] 1 F.C. 211 (C.A.).

CONSIDERED:

Minister of Manpower and Immigration v. Hardayal, [1978] 1 S.C.R. 470; Vincent v. Minister of Employment and Immigration, judgment dated June 27, 1983, Federal f Court, Appeal Division, A-144-83, not yet reported; Singh v. Minister of Employment and Immigration, [1984] 2 F.C. 68 (C.A.).

COUNSEL:

Melvin Weigel for petitioner.

Suzanne Marcoux-Paquette for respondent.

SOLICITORS:

Weigel, Duong & Kliger, Westmount, Quebec, for petitioner.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

WALSH J.: The petitioner seeks an interlocutory injunction and what he refers to as a declaratory judgment against a decision rendered on September 12, 1984 ordering his deportation pursuant to

La Loi est inéquitable mais la Cour ne peut la modifier. Toutefois, étant donné que la Cour suprême a statué dans l'arrêt Singh qu'une partie du paragraphe 71(1) est inopérante. il est loisible à la Cour fédérale. Division de première instance. de conclure, sur présentation d'une demande fondée sur l'article 18, que certaines expressions figurant aux paragraphes 70(1) et (2) sont inopérantes puisque, par leur renvoi à l'article 45, elles limitent aux seules revendications faites au cours d'une enquête les appels interjetés à la Commission d'appel de l'immigration au sujet d'une décision ministérielle fondée sur une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention: elles sont de ce fait discriminatoires envers les personnes pour lesquelles aucune enquête n'a été ordonnée et ne peut être exigée. Une telle discrimination contrevient aux principes dégagés dans l'arrêt Singh. La Cour peut, en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte, ordonner un tel redressement.

c JURISPRUDENCE

d

g

i

DÉCISION APPLIQUÉE:

Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Arumugam c. Min. de l'Emploi et de l'Immigration (1985), 11 Admin. L.R. 228 (C.F. 1^{re} inst.); Milius c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1985), 55 N.R. 389 (C.F. Appel); Brempong c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1981] 1 C.F. 211 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Hardayal, [1978] I R.C.S. 470; Vincent c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, jugement en date du 27 juin 1983, Cour fédérale, Division d'appel, A-144-83, non publié; Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1984] 2 C.F. 68 (C.A.).

AVOCATS:

Melvin Weigel pour le requérant. Suzanne Marcoux-Paquette pour l'intimé.

PROCUREURS:

Weigel, Duong & Kliger, Westmount (Québec), pour le requérant. Le sous-procureur général du Canada pour

l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE WALSH: Le requérant cherche à obtenir une injonction interlocutoire et ce qu'il appelle un jugement déclaratoire contre une décision rendue le 12 septembre 1984 ordonnant son expulsubsection 37(6) of the Immigration Act, 1976 [S.C. 1976-77, c. 52] which he contends violates sections 7 and 12 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)] and fails to respect the audi alteram partem rule. The petition was drawn in great haste as the petitioner was being held at the Immigration Offices on the afternoon of February 19, 1985 and was unable to communicate with his attorney until February 20, and the attorney was informed on the morning of February 21 that the petitioner would be deported on February 22. This no doubt accounts for ambiguous drafting of the petitioner's conclusions which ask that the authorities of the Ministry be prohibited from deporting the petitioner until they have proceeded with an immigration hearing and the petitioner has been able to exercise the recourses provided in sections 45 and 70 of the *Immigration Act*, 1976 and also that the deportation order of September 12, 1984 be declared to be null and without effect.

The petitioner's counsel argued that he concedes that a declaratory judgment cannot be rendered on a simple petition but what was really sought was that the order of September 12, 1984 should be quashed, or a finding in the nature of a prohibition or injunction be made that the petitioner be not deported until he has had a hearing. By an earlier decision of Mr. Justice Pinard granted by consent the respondent has agreed to suspend the deportation until a final judgment on this petition.

The matter is far from simple and I believe the petitioner's situation should be dealt with on its merits rather than as a result of any defects in procedure, since on the one hand we have the provisions of the Immigration Act, 1976 which have been strictly complied with and on the other hand the recent judgment of the Supreme Court of Canada in the case of Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177, which, while not directly in point certainly indicates that a person seeking Convention-refugee status is entitled to a hearing, including the opportunity to be advised of and to deal with

sion conformément au paragraphe 37(6) de la Loi sur l'immigration de 1976 [S.C. 1976-77, chap. 52]; il prétend que ladite décision contrevient aux articles 7 et 12 de la Charte canadienne des droits a et libertés [qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)] et ne respecte pas la règle audi alteram partem. La requête a été rédigée en toute hâte dans l'aprèsb midi du 19 février 1985 parce qu'il a été impossible pour le requérant qui était alors détenu aux bureaux de l'Immigration, de communiquer avec son avocat avant le 20 février, et que celui-ci n'a été informé que le 21 février au matin que le c requérant serait expulsé le 22 février. Cela explique sans doute le libellé ambigu des conclusions du requérant qui demande qu'il soit interdit aux autorités du Ministère de l'expulser tant qu'elles n'auront pas tenu une audition et qu'il n'aura pu exercer les recours prévus aux articles 45 et 70 de la Loi sur l'immigration de 1976; il requiert aussi que l'ordonnance d'expulsion prononcée le 12 septembre 1984 soit déclarée nulle et inopérante.

L'avocat du requérant a admis qu'un jugement déclaratoire ne peut être rendu sur présentation d'une simple requête; mais ce qu'il cherchait en réalité à obtenir, c'était l'annulation de l'ordonnance du 12 septembre 1984 ou une conclusion de la nature d'une ordonnance de prohibition ou d'une injonction portant que le requérant ne pourrait être expulsé tant qu'une audition n'aurait pas été tenue. Dans une décision antérieure du juge Pinard rendue sur consentement des parties, l'intimé a accepté de suspendre l'expulsion jusqu'au prononcé d'un jugement final sur la présente requête.

L'affaire est loin d'être simple, et j'estime qu'il faut examiner la situation du requérant au fond plutôt que les vices de forme, étant donné d'une part les dispositions de la Loi sur l'immigration de 1976 qui ont été rigoureusement respectées et d'autre part le jugement récent de la Cour suprême du Canada dans Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177; même s'il n'est pas directement applicable, cet arrêt indique clairement qu'une personne revendiquant le statut de réfugié au sens de la Convention a droit à une audition, ce qui lui permet d'être informée de la preuve invoquée

the evidence against him before his refugee claim is finally decided.

The facts as revealed by the affidavits and annexed exhibits submitted in evidence are as follows.

The applicant was born on January 28, 1956 at Grand Popo, Benin, West Africa. He is a citizen of that country nor does he claim to have resident status anywhere else. He came to Canada on June 27, 1982 as a participant in a youth exchange programme sponsored by a non-government organization known as "Frontier Foundation" and worked as a volunteer for it in native rural communities in Alberta. He was admitted by a Ministerial permit pursuant to section 37 of the Act. This was renewed on September 2, 1982 until March 2, 1983. On February 23, 1984, nearly a year later, he was given a notice by the Minister advising him that his permit would not be renewed and that he should leave Canada before March 8, 1984.

On October 3, 1983 he had given an address to the Immigration Appeal Board stating that he resided at 8645 Pie IX Boulevard, Apt. 37 in Montreal. On January 7, 1985 he phoned the Jean Talon office of immigration in Montreal to give an address change, stating that henceforth he would be at 2673 Coleraine, Montreal, His record was then transferred to the Dorchester Street Office. Between October 3, 1983 and January 7, 1985 he had not advised of any other change of address. On October 22, 1984 a letter from the Commission sent to his last known address was returned as unclaimed so accordingly a search was made for him. On November 7, 1984 an arrest warrant was issued. Both this arrest warrant and deportation order were brought to his attention when he came to the Immigration Office on February 19, 1985 accompanied by Roger Forget a Franciscan Brother seeking a work permit. He stated that he had been living at 2673 Coleraine in Montreal for three months but had left his address at 8645 Pie IX Boulevard for more than a year and in-between had resided at St. François du Lac on a farm. He also stated that he had a brother living in Canada since November 28, 1949 whose telephone number

contre elle et d'examiner cette preuve avant qu'une décision finale soit rendue sur sa revendication du statut de réfugié.

Les faits révélés dans les affidavits et les pièces annexées présentés en preuve sont les suivants.

Le requérant est né le 28 janvier 1956 à Grand Popo, (Bénin) en Afrique occidentale. Il est citoyen de ce pays et ne prétend pas posséder le statut de résident d'un autre pays. Il est venu au Canada le 27 juin 1982 en tant que participant à un programme d'échange de jeunes parrainé par une organisation non gouvernementale appelée «Frontier Foundation» et il a travaillé pour cette organisation à titre bénévole dans des communautés rurales autochtones situées en Alberta. Il a été admis grâce à un permis du Ministre accordé en vertu de l'article 37 de la Loi. Ce permis a été renouvelé pour la période du 2 septembre 1982 au 2 mars 1983. Le 23 février 1984, c'est-à-dire presque un an plus tard, le requérant a reçu un avis du Ministre l'informant que son permis ne serait pas renouvelé et qu'il devrait quitter le Canada avant le 8 mars 1984.

Le 3 octobre 1983, le requérant a déclaré à la Commission d'appel de l'immigration qu'il était domicilié au 8645, boulevard Pie IX, app. 37, à Montréal. Le 7 janvier 1985, il a téléphoné au bureau d'immigration situé sur la rue Jean Talon à Montréal pour indiquer son changement d'adresse, déclarant qu'il habitait désormais au 2673, rue Coleraine, à Montréal. Son dossier a alors été transmis au bureau de la rue Dorchester. Du 3 octobre 1983 au 7 janvier 1985, il n'a pas fourni d'autres changements d'adresse. Le 22 octobre 1984, une lettre que la Commission avait envoyée à la dernière adresse connue du requérant a été retournée parce qu'elle n'avait pas été réclamée, de sorte qu'on a effectué des recherches pour le retrouver. Un mandat d'arrêt a été décerné le 7 novembre 1984. Lorsque le requérant s'est présenté au bureau d'immigration le 19 février 1985 en compagnie de Roger Forget, un frère franciscain, pour demander un permis de travail, on l'a informé à la fois du mandat d'arrêt et de l'ordonnance d'expulsion. Il a déclaré qu'il habitait au 2673, rue Coleraine à Montréal depuis trois mois, qu'il avait quitté le 8645, boulevard Pie IX depuis plus d'un an et qu'entre-temps, il avait résidé dans

he gave to the immigration officer. He was thereupon arrested.

une ferme à St-François-du-Lac. Il a aussi déclaré qu'un de ses frères habitait au Canada depuis le 28 novembre 1949 et il a donné son numéro de téléphone à l'agent d'immigration. Il a ensuite été a arrêté.

Most of this is admitted by the petitioner. His Benin because of persecution due to his political opinions and belonging to a social group. He has never had an immigration hearing but claimed refugee status in a sworn statement dated January 17, 1983. This was refused by the Minister on c advice of the Refugee Status Advisory Committee on June 22, 1983. The letter states [TRANSLATED] "Information which you have provided does not establish that you have reason to fear persecution. You state that the people in the south of your country are victims of discrimination and that for example they do not have access to higher education. Nevertheless you have not been prevented from doing your studies and nothing indicates in your claim that you have suffered the discrimina- e tion of which you speak in general terms. Certain parts of your declaration are contradictory and further weaken the basis of your claim. You state that military service is obligatory in Benin, but you say that you entered the army voluntarily. You f state that you were enlisted at the age of 25 years but since according to your statement you entered the army in 1978 you would have been a soldier for three years before you attained the age of 25 which raises some doubt as to the accuracy of your statements." The letter goes on to say [TRANS-LATED] "As your claim for refugee status was not presented at a hearing held pursuant to the Immigration Act you cannot ask the Immigration Appeal Board to examine it. However if you become subject to an inquiry by virtue of the Immigration Act 1976 you will be able to submit a new claim for refugee status pursuant to subsection 45(1) of the Act although permit me to; remark that the Minister cannot discuss precise details of your actual claim."

Le requérant admet la plupart de ces faits. Il affidavit also states that he is afraid to return to b affirme aussi dans son affidavit qu'il craint de retourner au Bénin parce qu'il a peur d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social. N'ayant pu être entendu par les autorités de l'Immigration, il a revendiqué le statut de réfugié dans une déclaration faite sous serment le 17 janvier 1983. Le 22 juin 1983, le Ministre a rejeté cette revendication sur l'avis du comité consultatif sur le statut de réfugié. La lettre porte: «Les renseignements que vous avez fournis ne prouvent pas que vous avez raison de craindre d'être persécuté. Vous dites que les gens du Sud de votre pays sont victimes de discrimination, que, par exemple, ils n'ont pas accès à des études supérieures. Pourtant, vous n'avez pas été empêché de poursuivre vos études et rien n'indique, dans votre revendication, que vous avez souffert de discrimination, dont vous parlez en termes généraux. Certaines parties de votre déclaration sont contradictoires et affaiblissent davantage le fondement de votre revendication. Vous dites que le service militaire est obligatoire au Bénin, mais vous déclarez être entré dans l'armée volontairement. Vous affirmez que vous vous êtes enrôlé à vingt-cinq ans, mais, puisque selon vos dires vous êtes entré dans l'armée en 1978. vous auriez été soldat depuis trois ans lorsque vous avez atteint l'âge de 25 ans, ce qui soulève des doutes quant à la vraisemblance de vos assertions.» La lettre porte ensuite: «Comme votre revendication du statut de réfugié n'a pas été présentée à une enquête tenue aux termes de la Loi sur l'immigration, vous ne pouvez demander à la Commission d'appel de l'immigration de la réexaminer. Toutefois, si vous faites un jour l'objet d'une enquête en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976, vous pourrez présenter une nouvelle revendication du statut de réfugié, conformément au paragraphe 45(1) de cette Loi, mais permettez-moi de vous faire remarquer que le Ministre ne peut discuter des détails précis de votre revendication actuelle.»

As a result of this the petitioner states that since March 8, 1984 he had been waiting to be called before an immigration inquiry at which he could again claim the status of refugee and that his claim could eventually be reviewed by the Immigration Appeal Board pursuant to section 70 of the law. When he went back to the Jean Talon office it was to advise them that he was still in the country.

He states that on November 30, 1984 and January 3, 1985 he went to the offices of the Ministry of Cultural Affairs and Immigration of Quebec to ask for a certificate of selection from Ouebec based on his ties to Quebec and his fear of returning to Benin. He has a brother in Montreal married to a Canadian. He complains that the decision of September 12, 1984 ordering his deportation was made in his absence and that he was never given a copy of it until it was given to his attorney on the morning of February 21, 1985, which is in conflict with the affidavit of the immigration officer who says it was called to his attention at the meeting of February 19, 1985, but nothing turns on this. He states that he has now been informed by the immigration officer that there will be no revision of his detention or any immigration inquiry in his case. He had no idea until he was arrested that he had been ordered to be deported from f Canada. The deportation order was properly made pursuant to subsection 37(6) of the Act which reads as follows:

37. . . .

(6) Where a person who has been directed by the Minister to leave Canada within a specified period of time fails to do so, the Minister may make a deportation order against that person.

The same applies to the cancellation of the permit. Subsections (4) and (5) of section 37 read as follows:

37. . . .

- (4) The Minister may at any time, in writing, extend or cancel a permit.
- (5) The Minister may, upon the cancellation or expiration of a permit, make a removal order against the person to whom the permit was issued or direct that person to leave Canada within a specified period of time.

The decision is an administrative one, not one required to be made on a judicial or quasi-judicial

C'est pour cette raison que le requérant affirme que, depuis le 8 mars 1984, il attend d'être convoqué à une enquête de l'immigration au cours de laquelle il pourrait encore une fois revendiquer le statut de réfugié, et que sa revendication pourrait éventuellement être réexaminée par la Commission d'appel de l'immigration suivant l'article 70 de la loi. Il est retourné au bureau de la rue Jean Talon pour avertir les autorités qu'il était toujours au pays.

Il soutient que, le 30 novembre 1984 et le 3 janvier 1985, il s'est rendu aux bureaux du ministère des Affaires culturelles et de l'Immigration du Ouébec pour demander un certificat de sélection du Ouébec fondé sur ses attaches au Ouébec et sur sa crainte de retourner au Bénin. Il a un frère qui habite à Montréal et qui est marié avec une Canadienne. Il se plaint que la décision du 12 septembre d 1984 ordonnant son expulsion a été rendue en son absence et qu'on ne lui a jamais fourni de copie de ladite décision avant qu'elle ne soit remise à son avocat le matin du 21 février 1985; cela contredit l'affidavit de l'agent d'immigration qui affirme que cette décision a été portée à l'attention du requérant à la réunion du 19 février 1985, mais le litige ne porte pas sur ce point. Le requérant soutient qu'il a maintenant été informé par l'agent d'immigration qu'il n'y aura ni révision de sa détention ni aucune enquête de l'immigration sur son cas. Il ignorait jusqu'au moment de son arrestation qu'on avait ordonné son expulsion du Canada. L'ordonnance d'expulsion a été régulièrement prononcée suivant le paragraphe 37(6) de la g Loi qui prévoit:

37. . . .

- (6) Le Ministre peut prononcer l'expulsion des personnes à qui il a ordonné de quitter le Canada et qui ne l'ont pas fait dans le délai imparti.
- Cela s'applique aussi à l'annulation du permis. Les paragraphes 37(4) et (5) portent:

37. . . .

- (4) Le Ministre peut, par écrit et à tout moment, proroger la durée de validité d'un permis ou l'annuler.
- (5) Le Ministre peut, à l'annulation ou à l'expiration d'un permis, prononcer le renvoi de son titulaire ou ordonner à ce dernier de quitter le Canada dans un délai déterminé.
- Il s'agit d'une décision administrative et il n'est pas nécessaire qu'elle soit rendue d'une manière judi-

basis although it must of course be made fairly. In the case of *Minister of Manpower and Immigration v. Hardayal*, [1978] 1 S.C.R. 470, at page 477 Spence J. states:

Certainly the decision of the Minister to cancel the permit is an order "of an administrative nature".

While this decision was under the provisions of the former Immigration Act [R.S.C. 1970, c. I-2] and before the Canadian Charter of Rights and Freedoms, his comments on pages 478-479 of the judgment that a Ministerial permit is something to be used in exceptional circumstances and chiefly for humanitarian purposes in order to give flexibility to the administration of the immigration policy would still appear to be valid. The recent Singh case however would now appear to invalidate the statement made at pages 478-479 to the effect that "I cannot conclude that Parliament intended that the exercise of the power be subject to any such right of a fair hearing as was advanced by the respondent in this case". At page 479 the judgment goes on to suggest that the failure of a Minister to act fairly however in exercising his administrative power might give rise to a right to the person affected to take proceedings under paragraph 18(a) of the Federal Court Act [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10], but the decision is not subject to review under section 28.

Subsection 45(1) of the Act reads as follows:

45. (1) Where, at any time during an inquiry, the person who is the subject of the inquiry claims that he is a Convention refugee, the inquiry shall be continued and, if it is determined that, but for the person's claim that he is a Convention refugee, a removal order or a departure notice would be made or issued with respect to that person, the inquiry shall be adjourned and that person shall be examined under oath by a senior immigration officer respecting his claim.

Other subsections provide for examination under oath which is forwarded to the Refugee Status Advisory Committee which advises the Minister. Subsection (5) reads as follows:

45. . . .

(5) When the Minister makes a determination with respect to a person's claim that he is a Convention refugee, the Minister shall thereupon in writing inform the senior immigration officer who conducted the examination under oath respecting the claim and the person who claimed to be a Convention refugee of his determination.

ciaire ou quasi judiciaire, mais elle doit évidemment être équitable. Dans l'arrêt Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Hardayal, [1978] 1 R.C.S. 470, à la page 477, le juge Spence dit:

La décision du Ministre d'annuler le permis est certainement une ordonnance «de nature administrative» . . .

Même si cette décision a été rendue sous le régime de l'ancienne Loi sur l'immigration [S.R.C. 1970, chap. I-2] et avant l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés, il semble que les commentaires du juge aux pages 478 et 479 du jugement disant qu'on ne doit recourir au permis du Ministre que dans des circonstances exceptionnelles et principalement pour des raisons humanitaires afin d'assurer une application souple de la politique d'immigration soient encore valables. Il semble cependant que le récent arrêt Singh enlève tout effet à la déclaration suivante faite aux pages 478 et 479: «je ne peux conclure que l'intention du législateur était d'en assujettir l'exercice [du pouvoir du Ministre] au droit à une audition équitable, comme l'a allégué l'intimé». Le juge a ajouté à la page 479 que l'omission du Ministre d'agir équitablement dans l'exercice de son pouvoir administratif pourrait donner le droit à l'intéressé d'entamer des procédures en vertu de l'alinéa 18a) de la Loi sur la Cour fédérale [S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10], mais que cette décision ne peut faire l'objet d'un examen fondé sur l'article 28.

Le paragraphe 45(1) de la Loi prévoit:

45. (1) Une enquête, au cours de laquelle la personne en cause revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, doit être poursuivie. S'il est établi qu'à défaut de cette revendication, l'enquête aurait abouti à une ordonnance de renvoi ou à un avis d'interdiction de séjour, elle doit être ajournée et un agent d'immigration supérieur doit procéder à l'interrogatoire sous serment de la personne au sujet de sa revendication.

D'autres paragraphes contiennent des dispositions au sujet de l'interrogatoire sous serment qui est transmis au comité consultatif sur le statut de réfugié qui donne son avis au Ministre. Le paragraphe (5) est libellé comme suit:

45. . . .

(5) Le Ministre doit notifier sa décision par écrit, à l'agent d'immigration supérieur qui a procédé à l'interrogatoire sous serment et à la personne qui a revendiqué le statut de réfugié.

Subsection 70(1) reads:

70. (1) A person who claims to be a Convention refugee and has been informed in writing by the Minister pursuant to subsection 45(5) that he is not a Convention refugee may, within such period of time as is prescribed, make an application to the Board for a redetermination of his claim that he is a Convention refugee.

and subsection 71(1) reads:

71. (1) Where the Board receives an application referred to in subsection 70(2), it shall forthwith consider the application and if, on the basis of such consideration, it is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that a claim could, upon the hearing of the application, be established, it shall allow the application to proceed, and in any other case it shall refuse to allow the application to proceed and shall thereupon determine that the person is not a Convention refugee.

The Singh case decided that subsection 71(1) of the Act is inconsistent with the holding of an oral hearing and accordingly incompatible with paragraph 2(e) of the Canadian Bill of Rights [R.S.C. 1970, Appendix III] and section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. The Court held inoperative all the wording of subsection 71(1) following the words "Where the Board receives an application referred to in subsection 70(2), it shall forthwith consider the application . . ."

The finding in the Federal Court of Appeal case of Vincent v. Minister of Employment and Immigration, Court No. A-144-83 a judgment of June 27, 1983 can also now be subject to question as a result of the Harbhajan Singh case. It differs on its facts from the present case in that up to the time the Minister made the deportation order the appellant had given no indication that she wished or intended to apply for refugee status, unlike the present case where such indication had been given and dealt with by the Minister on advice of the Refugee Status Advisory Committee. At page 2 of the judgment Mr. Justice Ryan states:

In making the deportation order, the Minister was performing an administrative act. He was under no duty to act judicially or quasi-judicially. He was, of course, bound to act fairly.

At pages 5-6 he states:

It is true that the making of the deportation order had the effect of cutting the appellant off from the possibility, since she was out of status, of being proceeded against under section 27 of the *Immigration Act*, 1976. If she had been proceeded against under that section and an inquiry had been ordered, she j

Le paragraphe 70(1) porte:

70. (1) La personne qui a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention et à qui le Ministre a fait savoir par écrit, conformément au paragraphe 45(5), qu'elle n'avait pas ce statut, peut, dans le délai prescrit, présenter à la Commission une demande de réexamen de sa revendication.

et le paragraphe 71(1) prévoit:

71. (1) La Commission, saisie d'une demande visée au paragraphe 70(2), doit l'examiner sans délai. A la suite de cet examen, la demande suivra son cours au cas où la Commission estime que le demandeur pourra vraisemblablement en établir le bien-fondé à l'audition; dans le cas contraire, aucune suite n'y est donnée et la Commission doit décider que le demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

La Cour a décidé dans l'arrêt Singh que le paragraphe 71(1) de la Loi est incompatible avec la tenue d'une audition et, par conséquent, contraire à l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits [S.R.C. 1970, Appendice III] et à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Elle a jugé inopérante toute la partie du paragraphe 71(1) qui suit le texte «La Commission, saisie d'une demande visée au paragraphe 70(2), doit l'examiner sans délai.»

En raison de l'arrêt Harbhajan Singh, on peut aussi désormais remettre en question la conclusion de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt Vincent c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, n° du greffe A-144-83, jugement en date du 27 juin 1983. Les faits de cette affaire diffèrent de ceux de l'espèce car, jusqu'au moment où le Ministre a prononcé l'ordonnance d'expulsion, l'appelante n'avait pas manifesté l'intention de revendiquer le statut de réfugié, alors qu'en l'espèce, une telle indication avait été donnée et examinée par le Ministre sur avis du Comité consultatif sur le statut de réfugié. Le juge Ryan dit à la page 2 du jugement:

En prononçant une ordonnance d'expulsion, le Ministre a accompli un acte administratif. Il n'était pas tenu d'agir de façon judiciaire ou quasi judiciaire. Il devait bien sûr agir équitablement.

Il déclare à la page 5:

Il est vrai que l'ordonnance d'expulsion avait pour effet d'enlever à l'appelante toute possibilité, puisqu'elle n'avait pas de statut, de tomber sous le coup de l'article 27 de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Si on avait appliqué cet article et si une enquête avait été ordonnée, elle aurait pu revendiquer le statut

I am advised that this case is under appeal.

On m'a informé que cette affaire fait l'objet d'un appel.

would have had the opportunity of claiming refugee status as do all others who are proceeded against under section 27 and wish to make such a claim.

It remains, however, that the right to claim Convention-refugee status and to have the claim determined by the Minister is limited by the Immigration Act, 1976 to a claim which is made during an inquiry. This limitation is imposed as part of a legislative scheme established by Parliament acting within its legislative competence. In my view, section 2 of the Canadian Bill of Rights does not, in the circumstances of this case, require us to construe and apply subsection 37(6) of the Immigration Act, 1976 so as to hold that the Minister was not authorized by the subsection to make the deportation order he made against the appellant; or to construe section 50 of the Act as not being applicable to execution of the order.

In the recent case of Arumugam v. Min. of Employment & Immigration (1985), 11 Admin. L.R. 228 (F.C.T.D.), a few days after the Singh judgment, but written before it had been called to my attention, I rejected a writ of certiorari quashing determinations by the respondent that the applicant was not a Convention refugee, and the examination under oath held in his case and that of another T-325-85, Balakumar Canagaratnam heard at the same time. I also rejected a writ of mandamus requiring the respondent to again determine the applicants' claims to be refugees in accordance with section 45 of the Act. The applicants were complaining about the manner in which the officer examining the applicants pursuant to subsection 45(1) of the Act conducted it. Reference was made in this decision to the judgment of Mr. Justice Marceau in the case of Milius v. Minister of Employment and Immigration (1985), , 55 N.R. 389 (F.C.A.) where he said at page 393:

... the scheme of the Act with respect to a refugee status claim appears to me to preclude the possibility for a claimant to resort to certiorari proceedings for reason of inaccuracies in his examination under oath, because it itself provides for an alternative remedy which was devised in part to cover precisely the case. In the declaration under oath that he is required to file when he applies under section 70 of the Act for a redetermination of his claim by the Immigration Appeal Board, an applicant has all the opportunities he may wish to have to rectify, complete, or otherwise explain the answers he actually gave or appears to have given during his previous examination by the Senior Immigration Officer.

Reference was also made to the Court of Appeal case of Brempong v. Minister of Employment and

de réfugié comme toute autre personne à qui on applique l'article 27 et qui désire revendiquer un tel statut.

Toutefois, la Loi sur l'immigration de 1976 n'accorde le droit de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention et de faire examiner cette revendication par le Ministre que lorsqu'il s'agit d'une revendication présentée en cours d'enquête. Cette restriction fait partie de la législation édictée par le Parlement dans l'exercice de sa compétence législative. Étant donné les circonstances de l'espèce, je ne crois pas que l'article 2 de la Déclaration canadienne des droits nous oblige à interpréter et à appliquer le paragraphe 37(6) de la Loi sur l'immigration de 1976 de telle manière qu'il faille statuer que le Ministre n'était pas fondé, en vertu de ce paragraphe, à rendre une ordonnance d'expulsion contre l'appelante, ni à interpréter l'article 50 de la Loi comme s'il ne s'appliquait pas à l'exécution de l'ordonnance.

Dans un jugement récent Arumugam c. Min. de l'Emploi et de l'Immigration (1985), 11 Admin. L.R. 228 (C.F. 1^{re} inst.), quelques jours après le prononcé de la décision dans Singh mais que j'ai rédigé avant que celle-ci ne soit portée à ma connaissance, j'ai rejeté un bref de certiorari annulant les décisions par lesquelles l'intimé avait statué que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention, et l'interrogatoire sous serment tenu dans cette espèce et dans une autre affaire (Balakumar Canagaratnam, T-325-85) entendue en même temps. J'ai aussi rejeté un bref de mandamus enjoignant à l'intimé de réexaminer, conformément à l'article 45 de la Loi, les revendications du statut de réfugié présentées par les requérants qui se sont plaints de la manière dont l'agent a mené l'interrogatoire prévu au paragraphe 45(1) de la Loi. On a invoqué dans cette décision le jugement du juge Marceau dans l'arrêt Milius c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1985), 55 N.R. 389 (C.F. Appel) où il a dit à la page 393:

... il me semble que les dispositions de la Loi qui traitent de la revendication du statut de réfugié enlèvent au requérant la possibilité de demander un certiorari lorsqu'il existe des inexactitudes dans son interrogatoire sous serment; en effet, la Loi fournit un autre recours, en partie conçu pour régler cette situation précise. Un requérant désirant corriger, compléter ou autrement expliquer les réponses qu'il a réellement données ou qu'il semble avoir données pendant l'interrogatoire que lui a antérieurement fait subir l'agent d'immigration supérieur a toutes les chances de le faire dans la déclaration sous serment qu'il doit déposer lorsqu'il demande, sur le fondement de l'article 70 de la Loi, un réexamen de sa revendication par la Commission d'appel de l'immigration.

On a aussi invoqué l'arrêt de la Cour d'appel fédérale Brempong c. Le ministre de l'Emploi et

Immigration, [1981] 1 F.C. 211 dealing with a section 28 application to review and set aside a determination by the Minister that the applicant was not a Convention refugee. At page 218 the judgment rendered by Mr. Justice Urie reads:

My view in this regard is reinforced by the fact that sections 70 and 71 of the Immigration Act, 1976, provide for a dissatisfied claimant for refugee status, the right to apply to the Immigration Appeal Board for a redetermination of his claim. The application to the Board must be accompanied by a declaration, under oath, in which the applicant is required to set forth in reasonable detail the facts, information and evidence upon which he intends to rely. Thus, it may supplement the evidence adduced in the examination before the senior immigration officer. It is in the nature of a "hearing" de novo. This Court has held that the redetermination is amenable to section 28 relief in appropriate cases because it must be made on a quasi-judicial basis. The claimant's rights will not finally be determined until all remedies available to him have been exhausted. The applicant herein recognizes that fact in that, as already pointed out, he has already applied to the Immigration Appeal Board for a redetermination with all the rights accruing therefrom, including the right to apply to this Court under section 28 of the Federal Court Act for appropriate relief.

In the case of Daljit Singh [Singh v. Minister of Employment and Immigration, [1984] 2 F.C. 68 (C.A.)] at page 80 Mr. Justice Heald stated:

There may well be cases where the non-compliance with subsection 45(6) would be so "fundamentally erroneous" as to require that the Minister's determination be treated as a nullity. Whether a fundamental error of such magnitude is present in a particular case must be left to the particular tribunal concerned with the facts of that case.

In the Arumugam case I adopted the statement of Mr. Justice Marceau in the Milius case (supra) stating that although the common law right to certiorari might not be entirely excluded as a result of the redetermination procedure available before the Immigration Appeal Board it is one which should not be used when this other and better procedure is available and has in fact been initiated, as it had been in that case.

In concluding I stated at page 244:

The proper forum in which to go into the merits of the application is by way of a request for a redetermination of the Minister's decision by the Immigration Appeal Board as provided for in s. 70(1) of the Act. Subsection (2) of said s. 70 which provides the application for redetermination should contain "a summary in reasonable detail of the information and evidence intended to be offered at the hearing". New evidence

de l'Immigration, [1981] 1 C.F. 211, qui portait sur une demande fondée sur l'article 28 visant à faire examiner et annuler une décision par laquelle le Ministre avait statué que le requérant n'était a pas un réfugié au sens de la Convention. Le jugement rendu par le juge Urie porte à la page 218:

A cet égard, je suis confirmé dans cette opinion par le fait que les articles 70 et 71 de la Loi sur l'immigration de 1976 accordent à celui dont la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention a été rejetée le droit de faire réexaminer sa demande par la Commission d'appel de l'immigration. La requête à la Commission doit être accompagnée d'une déclaration sous serment où le requérant énonce avec suffisamment de détails les faits, renseignements et preuves sur lesquels il compte s'appuyer. La requête peut ainsi ajouter à la preuve apportée lors de l'interrogatoire devant l'agent d'immigration supérieur. L'appel peut être considéré comme une audition de novo. Cette Cour a déjà statué que ce réexamen devant avoir lieu de manière quasi judiciaire, il ouvre droit à recours en vertu de l'article 28. Les droits du requérant ne peuvent faire l'objet d'une décision définitive tant que ce dernier n'a pas épuisé tous les autres recours qui lui sont ouverts. Le requérant aux présentes reconnaît ce fait puisque, comme je l'ai déjà dit, il a déjà déposé auprès de la Commission d'appel de l'immigration une demande de réexamen, se prévalant de tous les droits qui découlent de cette demande, dont celui de présenter une demande à cette Cour en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale.

Dans l'arrêt Daljit Singh [Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1984] 2 C.F. 68 (C.A.)], le juge Heald a dit à la page 80:

Il peut, bien sûr, y avoir des cas où l'inobservation des dispositions du paragraphe 45(6) pourrait constituer une «erreur tellement fondamentale» qu'il faudrait considérer comme nulle la décision du Ministre. Il appartient au tribunal saisi de l'affaire de déterminer s'il s'agit d'une erreur d'une telle importance dans un cas particulier.

g Dans l'affaire Arumugam, j'ai souscrit à la déclaration du juge Marceau dans l'arrêt Milius (précité) portant que, même si la possibilité de demander un réexamen par la Commission d'appel de l'immigration n'exclut pas totalement le droit h conféré par la common law de solliciter un certiorari, ce dernier moyen ne devrait pas être employé lorsqu'il est possible de recourir à une meilleure procédure et que, comme ce fut le cas en l'espèce, une telle procédure a été engagée.

J'ai dit en concluant à la page 244:

La Commission d'appel de l'immigration est l'instance qui a compétence pour décider du bien-fondé de la demande et à cette fin on peut lui présenter une demande de réexamen de la décision du Ministre, comme le prévoit l'art. 70(1) de la Loi. L'art. 2 dudit article 70 prévoit que la demande de réexamen doit comprendre «un résumé suffisamment détaillé des renseignements et des preuves que le demandeur se propose de

can therefore be presented in the application for redetermination and after the decision of the Immigration Appeal Board, if the application is allowed a further appeal can then be made to the Federal Court of Appeal on any question of law. The Court was informed that in these two cases s. 70 applications have been made for redetermination of the applicants' refugee claims. It would appear to be only in a rare and very exceptional case of an obvious failure to apply provisions of the law that the Trial Division should interfer [sic] by way of writ of certiorari quashing a determination by the respondent that an applicant is not a Convention refugee or issue a mandamus requiring respondent to again determine an applicant's claim.

What applicants are seeking to do is to by-pass the normal appeal procedure and seek an immediate determination of the issue by s. 18 proceedings.

In that case the petitioner had a right of appeal to the Immigration Appeal Board which had already been initiated, whereas in the present case no such right of appeal exists. Provided that leave to appeal was granted pursuant to subsection 71(1), it would not therefore conflict with the recent Supreme Court judgment in the Harbhajan Singh case. The problem in the present case arises from the wording of subsection 45(1) of the Act (supra) which deals with procedure when a person claims that he is a Convention refugee "at any time during an inquiry" and the redetermination and appeals procedure in sections 70 and following refers back to section 45. The Act does not appear to provide any protection by way of a hearing for someone coming to Canada neither as a visitor nor as an immigrant, who is admitted by Ministerial permit, the renewal of which can be refused at any given time by an administrative act of the Minister. It has been the practice apparently, as counsel agree, to permit such a person while legally in the country by virtue of a Minister's permit to apply for Convention-refugee status which is then considered by the Refugee Status Advisory Committee, which in this case was done apparently on the basis of a sworn statement, and on June 22, 1983 the Minister's decision from which there is no appeal, refused to grant this status. Although the Ministerial permit to remain in Canada had expired on March 2, 1983 it was not until February 23, 1984 that action was taken directing him to leave the country by March 8.

fournir à l'audition». La demande de réexamen peut donc inclure de nouveaux éléments de preuve, et une fois rendue la décision de la Commission d'appel de l'immigration, on peut de nouveau interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale sur toute question de droit si la demande est accueillie. La Cour a été informée que, dans chacun des deux cas dont elle est présentement saisie, les requérants ont présenté une demande de réexamen de la revendication du statut de réfugié en vertu de l'art. 70. Il semble que ce ne soit que dans les cas rares et très exceptionnels où, de toute évidence, les dispositions de la loi n'ont pas été appliquées que la Division de première instance b doive intervenir au moyen d'un bref de certiorari annulant une décision de l'intimé selon laquelle un requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention ou qu'elle doive délivrer un bref de mandamus ordonnant à l'intimé de statuer à nouveau sur la revendication d'un requérant.

Les requérants tentent de passer outre aux procédures normales d'appel et demandent, au moyen du recours prévu à l'art. 18, que la question en litige soit tranchée immédiatement.

Dans cette affaire, le requérant avait le droit d'interjeter appel devant la Commission d'appel de l'immigration, droit qu'il avait déjà exercé, alors qu'en l'espèce, il n'existe aucun droit d'appel de ce genre. L'autorisation d'interjeter appel n'irait pas à l'encontre de la décision récente de la Cour suprême dans l'affaire Harbhajan Singh à condition qu'elle soit accordée conformément au paragraphe 71(1). Le problème en l'espèce découle du libellé du paragraphe 45(1) de la Loi (précité) qui traite de la procédure dans «une enquête, au cours de laquelle» une personne revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, et la procédure de réexamen et d'appel des articles 70 et suivants renvoie à l'article 45. La Loi ne semble pas offrir la possibilité d'une audition à une personne admise au Canada non pas comme visiteur ou comme immigrant mais grâce à un permis du Ministre dont le renouvellement peut être refusé en tout temps par un acte administratif de ce dernier. Comme les avocats l'admettent, il semble que la pratique consiste à permettre à une telle personne entrée légalement au Canada en vertu d'un permis du Ministre de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention; sa demande est alors examinée par le comité consultatif sur le statut de réfugié. En l'espèce, cet examen a apparemment été fait sur le fondement d'une déclaration sous serment et, le 22 juin 1983, le Ministre a refusé d'accorder ce statut au requérant dans une décision dont il ne peut être interjeté appel. Même si le permis du Ministre accordant au requérant la possibilité de demeurer au Canada a expiré le 2 mars 1983, ce n'est que le 23 février 1984 qu'on a

f

The respondent submits that although the petitioner may never have had a hearing nor has he a right of appeal under the Act the Court cannot alter the law so as to give him rights which the Act does not give him. There is nothing in the Act which gives the petitioner the choice of proceeding by way of an immigration inquiry when entering the country by virtue of a Ministerial permit under section 37, so by proceeding this way the Minister did not deprive him of any right. At pages 208 and following of the judgment of Madam Justice Wilson in the Harbhajan Singh case (supra) some doubt is expressed as to a distinction between privileges and rights which had narrowed the scope of the application of the Canadian Bill of Rights. She said this analysis is not acceptable in relation to the Charter. At page 210 the judgment points out:

... if the appellants had been found to be Convention refugees as defined in s. 2(1) of the *Immigration Act*, 1976 they would have been entitled as a matter of law to the incidents of that status provided for in the Act. Given the potential consequences for the appellants of a denial of that status if they are in fact persons with a "well-founded fear of persecution", it seems to me unthinkable that the *Charter* would not apply to entitle them to fundamental justice in the adjudication of their status.

At pages 221-222 the judgment reads:

The significance of the limitation of the Court's judicial review power under s. 28 of the Federal Court Act is apparent from the decision of Urie J. in Brempong v. Minister of Employment and Immigration, supra. In that case, Urie J. observed that s. 28 provided the Federal Court of Appeal with supervisory powers only over decisions made on a "judicial or quasi-judicial basis" and that accordingly the Court had no jurisdiction to review what he characterized as an "administrative" decision by the Minister under s. 45 of the Immigration Act, 1976. The Board is a quasi-judicial body and without doubt its determinations are subject to review under s. 28. The question the Court faces, as I see it, is whether the broader remedial power which it possesses under s. 24(1) of the Charter entitles it to extend its review of possible violations of the Charter to the Ministerial determinations made pursuant to s. 45 of the *Immigration Act*, 1976. In my view it does not.

At page 222 the judgment reads:

Section 24(1) of the *Charter* provides remedial powers to "a court of competent jurisdiction". As I understand this phrase, it premises the existence of jurisdiction from a source external to the *Charter* itself. This Court certainly has jurisdiction to

pris des mesures pour lui ordonner de quitter le pays avant le 8 mars.

L'intimé soutient que, même s'il est possible que le requérant n'ait jamais eu d'audition ou qu'il ne possède pas un droit d'appel en vertu de la Loi, la Cour ne peut modifier le droit de manière à lui conférer des droits que la Loi ne lui accorde pas. La Loi ne contient aucune disposition qui donne au requérant le choix de recourir à une enquête de l'immigration lorsqu'il entre au pays en vertu d'un permis du Ministre délivré conformément à l'article 37; en agissant de cette manière, le Ministre ne l'a donc privé d'aucun droit. Aux pages 208 et suivantes de l'arrêt Harbhajan Singh (précité), madame le juge Wilson a exprimé certains doutes quant à la distinction entre privilèges et droits qui a restreint la portée de l'application de la Déclaration canadienne des droits. Elle a dit que cette d analyse était inacceptable en ce qui concerne la Charte. Elle souligne à la page 210 du jugement:

Par contre, si les appelants avaient été déclarés réfugiés au sens de la Convention suivant la définition du par. 2(1) de la Loi sur l'immigration de 1976, ils auraient eu droit aux privilèges de ce statut prévus dans la Loi. Étant donné les conséquences que la négation de ce statut peut avoir pour les appelants si ce sont effectivement des personnes «craignant avec raison d'être persécutée[s]», il me semble inconcevable que la Charte ne s'applique pas de manière à leur donner le droit de bénéficier des principes de justice fondamentale dans la détermination de leur statut.

Le jugement porte aux pages 221 et 222:

L'arrêt Brempong c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, précité, rédigé par le juge Urie, fait ressortir l'importance de la limitation du pouvoir d'examen judiciaire que possède la cour en vertu de l'art. 28 de la Loi sur la Cour fédérale. Dans cet arrêt, le juge Urie fait remarquer que l'art. 28 confère à la Cour d'appel fédérale des pouvoirs de surveillance uniquement sur les décisions soumises à un «processus judiciaire ou quasi judiciaire» et que, par conséquent, cette cour n'a pas compétence pour examiner ce qu'il a qualifié de décision «administrative» rendue par le Ministre sous le régime de l'art. 45 de la Loi sur l'immigration de 1976. La Commission est un organisme quasi judiciaire et ses décisions peuvent sans aucun doute être soumises à l'examen prévu à l'art. 28. Selon moi, la question soumise à la Cour est de savoir si le pouvoir de redressement plus étendu que lui confère le par. 24(1) de la Charte lui permet d'étendre son examen des violations possibles de la Charte aux décisions ministérielles rendues conformément à l'art. 45 de la Loi sur l'immigration de 1976. J'estime que non.

Le jugement continue à la page 222:

Le paragraphe 24(1) de la *Charte* confère des pouvoirs de redressement à «un tribunal compétent». Cette expression présuppose, si je comprends bien, l'existence d'une compétence indépendante de la *Charte* elle-même. Cette Cour a certaine-

review the decisions of the Immigration Appeal Board in these cases pursuant to s. 28 of the Federal Court Act. If the appeals originated as petitions for certiorari brought in the Trial Division of the Federal Court pursuant to s. 18 of the Federal Court Act, the Ministerial decisions made pursuant to s. 45 of the Immigration Act, 1976 would be subject to review. In my view, however, any violations of the Charter which arose out of Ministerial decisions under s. 45 are not subject to review on these appeals because of the judicial limitations on the Federal Court of Appeal under s. 28 of the Federal Court Act. I would accordingly make no observations with respect to them or with respect to the question of whether or to what extent s. 45 of the Immigration Act, 1976 is of no force and effect as a result of any inconsistency with the Charter.

In the present case it was the Ministerial decisions which the petitioner seeks to have quashed pursuant to section 18 of the *Federal Court Act*.

The judgment of Mr. Justice Beetz in the Singh case reads at page 229:

What the appellants are mainly justified of complaining about in my view is that their claims to refugee status have been finally denied without their having been afforded a full oral hearing at a single stage of the proceedings before any of the bodies or officials empowered to adjudicate upon their claim on the merits. They have actually been heard by the one official who has nothing to say in the matter, a senior immigration officer. But they have been heard neither by the Refugee Status Advisory Committee, who could advise the Minister, neither by the Minister, who had the power to decide and who dismissed their claim, nor by the Immigration Appeal Board which did not allow their application to proceed and which determined, finally, that they are not Convention refugees.

I do not wish to suggest that the principles of fundamental justice will impose an oral hearing in all cases.

At page 231 he agrees with appellants' submission as follows:

The Appellants submit that although "fundamental justice" will not require an oral hearing in every case, where life or liberty may depend on findings of fact and credibility, and it may in these cases, the opportunity to make written submissions, even if coupled with an opportunity to reply in writing to allegations of fact and law against interest, would be insufficient.

There is no doubt that the *Immigration Act*, 1976 is unfair in not giving any recourse by way of appeal to an applicant for Convention-refugee status who applies for the same other than during the course of an inquiry, being at the time legally in the country by virtue of a Ministerial permit

ment compétence, en vertu de l'art. 28 de la Loi sur la Cour fédérale, pour examiner les décisions de la Commission d'appel de l'immigration dans les cas qui nous intéressent. Si tout avait commencé en l'espèce par des requêtes en certiorari devant la Division de première instance de la Cour fédérale conformément à l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale, les décisions ministérielles rendues en vertu de l'art. 45 de la Loi sur l'immigration de 1976 pourraient faire l'objet d'un examen. Mais, à mon avis, les violations de la Charte découlant des décisions ministérielles rendues en vertu de l'art. 45 ne peuvent faire l'objet d'un examen en l'espèce en raison des limites qu'impose à la Cour d'appel fédérale l'art. 28 de la Loi sur la Cour fédérale. Je ne ferai par conséquent aucune observation quant à ces violations ni en ce qui concerne la question de savoir si ou dans quelle mesure l'art. 45 de la Loi sur l'immigration de 1976 est inopérant pour cause d'incompatibilité avec la Charte.

En l'espèce, ce sont les décisions ministérielles que le requérant cherche à faire annuler en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Dans l'arrêt Singh, le juge Beetz déclare à la page 229:

Ce dont les appelants sont principalement justifiés de se plaindre, à mon avis, c'est que leurs revendications du statut de réfugié ont été rejetées de manière définitive sans qu'ils aient pu bénéficier d'une audition complète à aucun moment au cours des procédures devant l'un ou l'autre des organismes ou fonctionnaires habilités à statuer sur le fond de leurs revendications. Ils ont en fait été entendus par un seul fonctionnaire qui n'a rien à dire dans cette affaire, savoir un agent d'immigration supérieur. Mais ils n'ont été entendus ni par le comité consultatif sur le statut de réfugié qui pouvait conseiller le Ministre, ni par le Ministre qui jouissait d'un pouvoir décisionnel et qui a rejeté leur revendication, ni par la Commission d'appel de l'immigration qui n'a pas laissé leur demande suivre son cours et qui a décidé, en dernière analyse, qu'ils n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention.

Je ne veux pas laisser entendre que les principes de justice g fondamentale exigent la tenue d'audition dans tous les cas.

À la page 231, le juge souscrit à la prétention des appelants:

[TRADUCTION] Les appelants soutiennent que même si la «justice fondamentale» n'exige pas la tenue d'une audition dans chaque cas, lorsque la vie ou la liberté peut dépendre de conclusions de fait et de la crédibilité, ce qui peut être le cas dans les présentes espèces, la possibilité de soumettre des observations écrites, même assortie de la possibilité de répondre par écrit aux allégations de fait et de droit défavorables, est insuffisante.

Il ne fait aucun doute que la Loi sur l'immigration de 1976 est inéquitable en n'accordant aucun recours par voie d'appel à un requérant qui revendique le statut de réfugié au sens de la Convention à un autre moment que pendant l'enquête, alors qu'il se trouve légalement au pays grâce à un

pursuant to section 37 of the Act. The petitioner's objective could be attained by replacing subsection 45(1) of the Act by something to the effect that any person claiming to be a Convention refugee shall be examined under oath by a senior immigration officer respecting his claim. This would be an amendment to the Act however which the Court cannot order.

940

A somewhat similar result could be accomplished by amending subsection 70(1) of the Act by omitting the words "pursuant to subsection the words "referred to in subsection 45(1)". This would also appear to be a matter for Parliament and not for the Court.

Nevertheless the Supreme Court in the Singh d judgment has declared part of the subsection 71(1) of the *Immigration Act*, 1976 inoperative as being inconsistent with the principles of fundamental justice set out in section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms (three Justices, Madam Justice Wilson, Chief Justice Dickson and Justice Lamer) or as being in conflict with paragraph 2(e)of the Canadian Bill of Rights) (three Justices, Justice Beetz, Estey and McIntyre) in that the portion of subsection 71(1) providing a discretion as to whether an applicant's appeal shall be allowed to proceed before the Immigration Appeal Board is inconsistent with a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice. It would appear open to this Court therefore on a section 18 application to find that the words in subsection (1) of section 70 "pursuant to subsection 45(5)" and in subsection (2) "referred to in subsection 45(1)" should also be inoperative since, by their reference to section 45, they restrict appeals to the Immigration Appeal Board from a Ministerial decision based on a claim for Convention-refugee status to claims made during the course of an inquiry, thereby creating discrimination against those persons such as the petitioner for whom an inquiry has not been ordered and cannot be demanded. Such a discrimination is clearly contrary to the principles set out in the Supreme Court judgment in the case of Singh. As a Court of competent jurisdiction over the present section 18 proceedings I believe that pursuant to subsec-

permis du Ministre délivré en vertu de l'article 37 de la Loi. Le requérant pourrait atteindre son objectif si on remplaçait le paragraphe 45(1) de la Loi par une disposition portant que toute personne a revendiquant le statut de réfugié au sens de la Convention doit être interrogée sous serment par un agent d'immigration supérieur au sujet de sa revendication. Cela constituerait toutefois une modification de la Loi que la Cour ne peut b ordonner.

On pourrait arriver à un résultat semblable si on modifiait le paragraphe 70(1) de la Loi en omettant les mots «conformément au paragraphe 45(5)» 45(5)" and similarly in subsection (2) by omitting c et en omettant de même au paragraphe (2) les mots «visé au paragraphe 45(1)». Il semble également que cette question relève du législateur et non de la Cour.

> La Cour suprême a néanmoins déclaré dans l'arrêt Singh qu'une partie du paragraphe 71(1) de la Loi sur l'immigration de 1976 est inopérante parce qu'elle est incompatible avec les principes de la justice fondamentale énoncés à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés (trois juges: madame le juge Wilson, le juge en chef Dickson et le juge Lamer), ou parce qu'elle contrevient à l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits (trois juges: les juges Beetz, Estey et McIntyre) en ce sens que ladite partie du paragraphe 71(1) qui permet de décider de façon discrétionnaire si l'appel d'un requérant devrait suivre son cours devant la Commission d'appel de l'immigration est incompatible avec une audition équitable suivant les principes de la justice fondamentale. Il semble donc que, sur présentation d'une demande fondée sur l'article 18, la Cour puisse conclure que l'expression «conformément au paragraphe 45(5)» figurant au paragraphe (1) de l'article 70 et l'expression «visé au paragraphe 45(1)» utilisée au paragraphe (2) dudit article devraient aussi être inopérantes puisque, par leur renvoi à l'article 45, elles limitent aux seules revendications i faites au cours d'une enquête les appels interjetés devant la Commission d'appel de l'immigration au sujet d'une décision ministérielle fondée sur une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention; elles sont, de ce fait, discriminatoires envers les personnes, comme le requérant, pour lesquelles aucune enquête n'a été ordonnée et ne peut être exigée. Une telle discrimination contre

tion 24(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms I may order an appropriate remedy.

An order will therefore be issued as follows:

- 1. The words "pursuant to subsection 45(5)" in b subsection (1) of section 70 of the *Immigration Act*, 1976 and the words "referred to in subsection 45(1)" in subsection (2) of section 70 are inoperative.
- 2. The petitioner shall be entitled to be examined under oath by a senior immigration officer respecting his claim for Convention-refugee status in the same way as a person who has raised this claim during an inquiry pursuant to subsection 45(1) of the Act, and subsections (2), (3), (4), (5) and (6) of section 45 shall thereafter be applied with respect to such examination.
- 3. The order of deportation of September 12, 1984 against the petitioner shall be suspended until final determination of his renewed claim for Convention-refugee status is made as above and any appeals resulting therefrom. The Ministerial authorities shall be enjoined from carrying out this deportation pending the final determination.

vient manifestement aux principes dégagés par la Cour suprême dans l'arrêt Singh. En tant que membre d'une Cour pouvant connaître des présentes procédures fondées sur l'article 18, j'estime que conformément au paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés je peux ordonner le redressement approprié.

Je rends donc l'ordonnance suivante:

- 1. L'expression «conformément au paragraphe 45(5)» figurant au paragraphe (1) de l'article 70 de la *Loi sur l'immigration de 1976* et l'expression «visé au paragraphe 45(1)» que l'on trouve au paragraphe (2) dudit article 70 sont inopérantes.
- 2. Le requérant a le droit d'être interrogé sous serment par un agent d'immigration supérieur au sujet de sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention comme toute personne qui a présenté sa demande au cours d'une enquête conformément au paragraphe 45(1) de la Loi, et les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6) de l'article 45 doivent dès lors s'appliquer à cet interrogatoire.
- 3. L'exécution de l'ordonnance d'expulsion rendue le 12 septembre 1984 contre le requérant est suspendue jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue sur sa nouvelle revendication du statut de réfugié au sens de la Convention présentée comme il est prévu plus haut et que tous les appels aient été épuisés. Il est interdit aux autorités du Ministère de procéder à l'expulsion avant la décision finale.